

**GUIDE CANADIEN DE
L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE À L'ÉTRANGER**

William J. Couch

Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales

Décembre 1993

TABLE DES MATIÈRES

L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE: RÉSUMÉ DE 1970 À 1993.	i
AVANT-PROPOS	v
A. ÉTATS-UNIS	
LA NATIONAL ENVIRONMENTAL POLICY ACT (NEPA).....	1
CALIFORNIE	7
B. EUROPE	
LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	9
FRANCE	17
ALLEMAGNE	21
GRANDE-BRETAGNE	25
PAYS-BAS	29
NORVÈGE..	33
C. RÉGION DU PACIFIQUE	
AUSTRALIE: L'ACCORD INTERGOUVERNEMENTAL RELATIF À L'ENVIRONNEMENT.	36
AUSTRALIE: GOUVERNEMENT DU COMMONWEALTH.	40
NOUVELLE-GALLES DU SUD	42
NOUVELLE-ZÉLANDE.	44
JAPON	49

L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE: RÉSUMÉ DE 1970 À 1993

L'objet du présent document est de donner aux Canadiens un aperçu bref, actuel et précis qui décrit les caractéristiques principales de la pratique de l'évaluation environnementale à l'étranger dans des secteurs de compétence qui ont une expérience relativement longue de cette pratique.

La National Environmental Policy Act (NEPA) des États-Unis d'Amérique a établi en 1970 le premier système du monde en matière d'évaluation environnementale. La NEPA a donné à l'environnement une nouvelle place de premier plan dans le processus décisionnel, et créé de nouvelles méthodes et procédures pour le gouvernement, les promoteurs et le public concerné. Vers 1980, l'évaluation environnementale est devenue une procédure acceptée pour le gouvernement fédéral. De même, la plupart des États ont établi leurs propres systèmes d'évaluation environnementale, fortement influencés par la NEPA. La NEPA a également influencé les dirigeants d'autres pays soucieux du coût environnemental du développement. En moins d'une décennie, diverses démocraties industrialisées ont adopté des procédures d'évaluation environnementale qui comprennent les principales caractéristiques de l'expérience américaine.

En 1973, le gouvernement du Canada a établi le Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (PEEE). La province de l'Ontario est devenue le deuxième gouvernement du monde à adopter une législation relative à l'évaluation environnementale, la *Loi sur l'évaluation environnementale* de 1975. Le Québec a suivi en 1978 avec d'importantes modifications à la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Au cours des années 1980, la plupart des autres provinces ont adopté des lois concernant l'évaluation environnementale ou une législation semblable. En 1984, le gouvernement fédéral a émis un décret, le *Décret sur les lignes directrices visant le Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*, qui définissait avec plus de précision les rôles et les responsabilités. Mais, au milieu des années 1980, le public est

devenu très **préoccupé** par l'environnement et a exigé une modification plus radicale. En 1989, un nouveau sentiment d'urgence s'est installé dans le débat entourant la réforme du processus **fédéral** parce que la Cour fédérale avait arrêté que le **Décret sur /es lignes directrices visant le PEEE** n'était pas une ligne de conduite d'application volontaire mais une loi **exécutoire** d'application générale. En juin 1990, le ministre fédéral de l'Environnement a déposé devant la Chambre des communes un projet de loi **établissant** en loi le processus fédéral **d'évaluation** environnementale. Le Parlement a adopté le projet de loi qui est devenu la **Loi canadienne sur l'évaluation environnementale**. En déposant le projet de loi, le ministre avait également annoncé qu'à l'avenir, les nouvelles initiatives de politiques fédérales nécessitant une approbation du Cabinet seraient également **évaluées** en ce qui concerne les impacts environnementaux.

Au milieu des années 1970, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont adopté des procédures d'évaluation environnementale. En février 1992, les gouvernements du Commonwealth et des États d'Australie ont adopté un accord intergouvernemental dont l'objet est de coordonner et d'harmoniser la gestion de l'environnement entre les différents paliers de gouvernement. En 1991, la Nouvelle-Zélande adoptait la **Resource Management Act** (Loi sur la gestion des ressources), qui réorganise fondamentalement la façon dont le pays gère l'ensemble des ressources, ainsi que le rôle de l'évaluation environnementale.

Dans les années 1970, le Japon a établi le système de contrôle de la pollution le plus strict du monde. Pendant la fin des années 1970 et le début des années 1980, un débat intense a eu lieu au sujet de la façon d'établir des moyens systématiques et exécutoires de procéder à l'évaluation environnementale. En fin de compte, le Japon a décidé de ne pas adopter de loi relative à l'évaluation environnementale et a opté pour une approche plus décentralisée basée sur une directive générale et une série de directives ministérielles spécialisées accompagnées d'ordonnances et de directives des préfectures et des villes.

Des événements semblables avaient lieu en Europe. Certains pays, comme la **Grande-**

Bretagne, l'Allemagne de l'Ouest et le Danemark, ont exigé que des questions environnementales précises soient traitées dans leurs processus de planification. En 1976, la France a adopté la première législation sur l'évaluation environnementale d'Europe, la loi relative à la protection de la nature. Les Pays-Bas travaillaient à de nouvelles initiatives sophistiquées en matière de politiques. L'événement clé a été l'adoption par le Conseil des Communautés européennes de la directive du 27 juin 1985, qui exigeait que les États membres des Communautés européennes évaluent les impacts environnementaux de projets prescrits en se servant de la plupart des éléments importants de procédures relatives à l'évaluation environnementale. En trois ans, chaque État membre devait intégrer toutes ces procédures dans son processus décisionnel. C'était un défi d'envergure. Certains membres avaient accordé peu d'attention à l'environnement. D'autres l'avaient fait, mais seulement comme l'un des points à considérer dans leurs procédures d'autorisation existantes. Malgré cela, tous les États membres, et la plupart des autres pays d'Europe de l'ouest, ont maintenant des procédures pour l'évaluation environnementale de projets susceptibles d'avoir des impacts environnementaux importants.

Les questions environnementales sont maintenant intégrées dans les mesures d'intérêt public par la plupart des pays. Bien que les concepts de base aient été utilisés, et que la terminologie soit en grande partie semblable, l'évaluation environnementale s'est adaptée aux besoins spéciaux, aux systèmes juridiques, aux institutions et aux valeurs sociales de chaque pays. Par exemple, en Amérique du Nord, il y a habituellement un seul cheminement décisionnel distinct pour l'évaluation environnementale. Ailleurs, l'évaluation environnementale n'est qu'un aspect de divers processus sectoriels d'autorisation et l'étude d'impact n'est qu'un document, parmi une série de documents, qu'une autorité compétente exige lorsqu'elle prend la décision d'accorder ou non une licence ou un permis. Il y a un contraste entre la préoccupation nord-américaine concernant la bonne procédure et la préoccupation japonaise concernant la capacité technologique de combattre les impacts environnementaux. Bref, bien que les méthodes

d'évaluation environnementale soient semblables dans tous les pays, elles ne sont jamais identiques d'un pays à l'autre.

AVANT-PROPOS

Tous les pays dont il est question dans ce texte sont des démocraties industrialisées. En raison du temps limité, il a été décidé dès le début de limiter le nombre de pays et autres secteurs de compétence à ceux qui ont une expérience raisonnablement longue de la pratique des évaluations environnementales. Il ne faut pas en conclure qu'il ne se fait rien de bon ailleurs. Étant donné que le présent document traite de la pratique de l'évaluation environnementale à l'étranger, il n'y a évidemment pas de section concernant la pratique canadienne. Enfin, on a décidé de ne pas inclure des organismes internationaux tels que la Banque mondiale ou autres, qui ont également accompli un travail important en développant et en appliquant des méthodes d'évaluation environnementale.

Chaque section est organisée de la même façon. On y trouve d'abord un résumé des origines de l'évaluation environnementale. Ce résumé est suivi d'un commentaire au sujet de l'autorité légale qui exige une évaluation environnementale, des principaux organismes participant au processus d'évaluation environnementale, et toute **caractéristique** particulière ou des remarques. Enfin, le texte décrit les étapes du processus **d'évaluation** environnementale depuis la conception d'un projet jusqu'à la décision finale qui le concerne.

Afin que les descriptions soient précises et actuelles, elles sont basées sur des documents officiels ou semi-officiels. En outre, l'ébauche de chaque section a été examinée par au moins une personne très bien informée appartenant au pays ou à l'organisme en question. Les commentaires de ces personnes sont intégrés dans ce document.

Deux sources de documents imprimés méritent une mention spéciale: Environmental Policy and Impact Assessment in Japan de Brendan **Barrett** et Riki **Therival**, qui contient beaucoup d'information détaillée inaccessible ailleurs dans une langue occidentale, et

l'**EIA Newsletter** de l'EIA Centre à l'université de Manchester, qui a été la source de certaines parties critiques du texte.

De nombreuses personnes ont contribué à ce travail : l'initiateur, Martin Green du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, qui a eu l'idée de cette publication et l'a appuyée tout au long du processus, Stephen **Hazell**, également du BFEEE, Fiona Walsh, de l'université de Manchester (Angleterre), dont l'aide au **démarrage** a été essentielle et qui a révisé le chapitre relatif à la Grande-Bretagne, le professeur **Bernice Goldsmith**, de l'université **Concordia** (Montréal) et Eden Coley, de l'université de Regina. Il y a aussi tous ceux qui ont aimablement révisé chaque section: Rob Fowler d'Australie, David Noble des Communautés européennes, Georges Guignabel de France, Dieter Wagner d'Allemagne, Chouei Konda du Japon, Hans van Zijst des Pays-Bas, Lindsay Gow de Nouvelle-Zélande, **Terje Lind** de Norvège, et Elisabeth Blaug et C.P. Wolfe des États-Unis.

Je tiens à les remercier tous de leur aide si précieuse, sans **laquelle** cette publication n'aurait pas été possible.

William J. Couch
Ottawa-Hull, Canada
Décembre 1993

A. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

LA NATIONAL ENVIRONMENTAL POLICY ACT (NEPA)

Les États-Unis d'Amérique ont été le premier pays à établir un processus d'évaluation environnementale lorsque le président Richard M. Nixon a proclamé en 1970 la loi relative à la politique environnementale nationale (National Environmental Policy Act) plus connue sous le nom de NEPA. Bon nombre des caractéristiques fondamentales de la NEPA établissent des normes observées par d'autres pays, par exemple en ce qui concerne l'information et la participation du public, ainsi que le contenu d'une étude d'évaluation (description de l'environnement et du projet, impacts du projet sur l'environnement et mesures d'atténuation, gestion des impacts résiduels).

Dans les années 1970, le processus américain a connu des difficultés de démarrage, notamment les fréquentes contestations judiciaires concernant les procédures qui paralysaient le développement, les études d'impact environnemental mal rédigées qui contenaient des descriptions encyclopédiques mais peu, ou pas, d'interprétation, et le point de vue très répandu que l'évaluation environnementale n'était qu'un inconvénient supplémentaire. Les décisions des tribunaux ont eu tendance à donner à la NEPA une interprétation plus large que voulu par le Congrès. Cependant, les poursuites ont diminué considérablement de 189 cas en 1974 à 71 cas en 1986. Vers 1980, la NEPA est devenue un élément reconnu de la procédure du gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Pendant l'administration Reagan (1980 à 1988), il y a eu une réduction des programmes susceptibles de déclencher l'application de la NEPA. En outre, le domaine du droit de l'environnement était mieux établi et mieux codifié qu'au début et, généralement, d'une application plus limitée. Bien que les tribunaux aient eu tendance à limiter le rôle de la NEPA aux décisions fédérales, son influence s'est étendue à d'autres instances et à

d'autres autorisations. La compatibilité avec la NEPA demeure toujours un critère majeure des décisions fédérales.

Le but de la NEPA est de coordonner les activités fédérales aux fins suivantes:

- ▶ remplir les responsabilités de chaque génération en tant que dépositaire de l'environnement pour la génération suivante;
- ▶ assurer pour tous les Américains un milieu de vie sûr, sain, productif, esthétique et agréable culturellement;
- ▶ **préserv**er le patrimoine culturel et naturel;
- ▶ réaliser un équilibre du développement et des ressources qui permettent des niveaux de vie élevés;
- ↗ utiliser une approche interdisciplinaire systématique qui intègre les sciences naturelles et les sciences sociales ainsi que l'environnement dans la planification et le processus décisionnel.

La NEPA a établi le «**Council on Environmental Quality**» **CEQ** (Conseil de la qualité de l'environnement) dans le Cabinet du président. Le président peut nommer jusqu'à trois membres du Conseil dirigé par un président. À l'heure actuelle, le Conseil n'a qu'un président. Le personnel du CEQ est d'un peu moins de 40 personnes. Celles-ci sont chargées de rédiger un rapport annuel concernant l'état de l'environnement (Environmental Quality Report), de superviser l'application de la NEPA et de conseiller le président des États-Unis d'Amérique en matière de politiques environnementales nationales. Selon le cadre établi dans la NEPA, le CEQ a préparé en 1973 des directives pour la mise à exécution de la loi. Les directives ont été révisées et republiées en tant que règlement en 1978. Ce règlement constitue la base des **procédures** de la NEPA.

La NEPA s'applique à tous les organismes du gouvernement à l'exception du Congrès et de ses institutions, de la magistrature ainsi que du président des États-Unis d'Amérique, y compris son personnel. Conformément au règlement de 1978, tous les

organismes fédéraux doivent **établir** une liste d'exclusions par catégories des activités qui n'ont normalement aucun impact environnemental et des procédures adaptées à la mission de l'organisme. Ainsi, même des entités telles que la Securities and Exchange Commission et la Central Intelligence Agency ont rédigé des procédures de la NEPA. Ces documents ont été soumis au CEQ pour approbation. Lorsque le CEQ approuvait le document, celui-ci paraissait dans le Federal Register. Ce travail était quasi terminé en 1980.

Le processus de la NEPA: le règlement de 1978

La NEPA s'applique à tous les organismes fédéraux. Le double emploi avec les procédures des États et les procédures locales doit être éliminé grâce à des audiences publiques conjointes, à la préparation conjointe de l'évaluation environnementale et à l'adoption de tous les aspects pertinents des évaluations environnementales des États pour les évaluations fédérales.

Durant tout le processus de la NEPA, l'organisme responsable doit consulter les organismes des gouvernements locaux, les tribus indiennes et le public: Un organisme de coopération est tout autre organisme fédéral qui a légalement une **responsabilité** juridictionnelle pour une activité, ou qui a une expertise particulière concernant une question environnementale. Un organisme d'un État ou un organisme local ou, dans une réserve, une tribu indienne peut devenir un organisme coopérant.

Lorsque plusieurs organismes fédéraux sont concernés, un organisme responsable doit préparer une étude d'impact environnemental ou en superviser la préparation. Si les organismes n'arrivent pas à décider entre eux quel est l'organisme responsable, le **CEQ** tranche la question.

Le règlement établi trois catégories d'activités: celles qui sont exclues d'office de l'examen en vertu de la NEPA, celles qui nécessitent une évaluation environnementale,

et celles qui nécessitent une étude d'impact environnemental.

L'évaluation environnementale est devenue un lien clé dans la NEPA. Il s'agit d'un dispositif de planification. **L'évaluation** environnementale porte sur les besoins, les solutions de rechange, le projet, l'environnement, les impacts environnementaux du projet et les mesures d'atténuation. Elle contient suffisamment de **données** pour déterminer si une étude d'impact environnemental est nécessaire parce qu'un projet a des impacts environnementaux éventuellement considérables ainsi que pour faciliter la préparation d'une étude d'impact environnemental si celle-ci s'avère nécessaire. On peut constater l'importance relative des évaluations environnementales par la diminution du nombre d'études d'impact environnemental entreprises. Entre 1979 et 1991, on a entrepris 9 069 études d'impact environnemental, mais d'année en année, leur nombre a diminué régulièrement.

Une étude d'impact environnemental doit être analytique plutôt **qu'encyclopédique**. On s'attend normalement à ce qu'elle soit de 150 pages ou moins, mais elle peut aller jusqu'à 300 pages pour des propositions d'une portée ou d'une **complexité** inhabituelle. L'organisme responsable doit examiner les questions environnementales importantes, toutes les solutions de rechange raisonnables (y compris ne rien faire) qui sont compatibles avec son autorité, ainsi que la réduction des écritures administratives et les données contextuelles étrangères au projet.

Outre l'étude d'impact environnemental propre au projet, un organisme fédéral doit effectuer une étude d'impact environnemental programmatique avant de prendre une décision au sujet d'un programme ou d'un plan majeur qui a des impacts environnementaux importants. Cette étude peut être d'une portée générale et être suivie d'études d'impact environnemental propres au site, ou d'évaluations environnementales entreprises plus tard. On appelle «**tiering**» le processus consistant à entreprendre une étude d'impact environnemental de portée **générale** et à utiliser l'information ainsi produite dans des documents subséquents centrés davantage sur la NEPA. Bien que rien

n'empêche un organisme d'entreprendre une étude d'impact environnemental d'une politique gouvernementale, aucune étude de ce genre n'a jusqu'à présent été entreprise.

Les étapes d'une évaluation environnementale caractéristique sont les suivantes :

- ▶ Aussitôt que possible au début de la planification, l'organisme responsable devrait appliquer la NEPA. Il devrait d'abord déterminer si sa proposition figure sur la liste d'exclusions ou nécessite une étude d'impact environnemental. S'il est incertain, l'organisme responsable entreprend une évaluation environnementale qui est examinée par des organismes coopérants et, si nécessaire, le public éventuellement touché est consulté.
- ▶ Lorsque l'organisme responsable constate qu'il n'y a aucun impact important, ou si le projet est modifié pour éliminer de tels impacts, il publie un constat d'absence d'impacts significatifs: «**Finding of No Significant Impacts**» (FONSI). Bien que l'évaluation environnementale et la FONSI soient des documents publics, ils ne sont pas déposés dans un endroit central.
- ▶ Si une étude d'impact environnemental est nécessaire, l'organisme responsable met un avis d'intention dans le Federal Register et entreprend le processus de détermination de l'importance des problèmes. L'organisme responsable invite des organismes fédéraux et locaux, les tribus indiennes concernées et d'autres parties intéressées à déterminer les problèmes importants à évaluer en profondeur dans l'étude d'impact environnemental. L'organisme responsable recherche également des évaluations connexes ou semblables et rencontre le public si nécessaire.
- Après avoir achevé l'ébauche d'étude d'impact environnemental, l'organisme responsable distribue le document pour examen à ceux qui participent à la détermination de l'importance des problèmes et le dépose à l'**Office of Federal Activities** de l'**Environmental Protection Agency (EPA)**. Chaque semaine, cette

- agence publie dans le Federal Register une liste des titres des études d'impact environnemental qu'elle a reçues. L'ébauche doit être mise en circulation pendant au moins **45** jours pour obtenir les commentaires du public.
- ▶ Après avoir reçu les commentaires des parties **intéressées**, l'organisme responsable utilise les éléments pertinents pour réviser l'étude d'impact environnemental définitive, ou expliquer pourquoi les commentaires ne justifient pas une réponse de l'organisme. Tous les commentaires doivent accompagner l'étude d'impact environnemental définitive.
 - ▶ L'étude d'impact environnemental définitive est remise en circulation. Un exemplaire est également déposé à l'EPA qui, encore une fois, publie le titre de l'étude dans sa liste hebdomadaire du Federal Register.
 - ▶ Lorsqu'un organisme coopérant est en désaccord avec l'étude d'impact environnemental de l'organisme responsable concernant des impacts environnementaux défavorables éventuellement importants, les deux organismes essaient d'aboutir à un accord non officiel. En cas d'échec, l'organisme responsable peut renvoyer ses commentaires au **CEQ**. Si le CEQ accepte le renvoi, il a plusieurs possibilités. En général, il publie ses constatations et ses recommandations au sujet de la question et les parties acceptent sa conclusion. Dans un cas extraordinaire supposant une question d'importance nationale, le **CEQ** a le pouvoir de soumettre le renvoi au président des États-Unis pour qu'il intervienne.
 - ▶ Après que la décision définitive est prise, l'organisme responsable doit signer un «**Record of Decision**» (ROD). Il s'agit d'un document public concis qui expose la raison du choix de la solution préférée, une description des mesures **d'atténuation** qui rendent la solution choisie acceptable pour l'environnement et les programmes d'application ou de surveillance qui sont également acceptables.

CALIFORNIE

Plusieurs États et grandes villes (par exemple New York) ont établi leur propre processus d'évaluation environnementale basé sur le modèle fédéral.

En vertu de la loi de la Californie relative à la qualité de l'environnement, les organismes gouvernementaux doivent faire des évaluations environnementales en suivant des procédures semblables à celles de la NEPA. Ils doivent rédiger un rapport des impacts environnementaux (EIR) pour les activités proposées.

Le règlement les oblige également à établir des rapport d'impacts environnementaux programmatiques ou génériques pour les politiques, les plans et les programmes. Les organismes de l'État établissent des rapports d'impacts environnementaux programmatiques pour les activités connexes reliées géographiquement, une partie logique d'une série de mesures planifiées, des plans qui régissent un programme permanent, ou une partie d'une série d'activités touchées par le même organisme qui ont des impacts environnementaux semblables qui peuvent être atténués de la même façon.

Les rapports d'impacts environnementaux programmatiques présentent des avantages. Ils offrent un examen plus exhaustif des solutions de rechange ainsi qu'une possibilité de prendre en considération les impacts cumulatifs et de limiter l'étude répétitive de questions associées aux politiques. Leur utilisation la plus importante consiste à appliquer les paramètres des programmes à chaque projet en déterminant les solutions de rechange et les mesures d'atténuation. Lorsqu'un organisme entreprend l'étude initiale d'un projet, il peut décider que les impacts environnementaux sont étudiés adéquatement dans le rapport d'impacts environnementaux programmatique. Dans un processus appelé «Tiering», il intègre les données pertinentes par renvoi dans le rapport d'impacts environnementaux.

L'application la plus courante des rapports d'impacts environnementaux programmatiques consiste à les entreprendre avec les plans généraux municipaux et de comté. On encourage les municipalités à combiner leurs processus de planification complète avec le processus des rapports d'impacts environnementaux programmatiques.

B. EUROPE

LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Les dirigeants européens ont commencé à envisager une politique d'évaluation environnementale à la grandeur des communautés au milieu des années 1970. Après de longues négociations auxquelles ont participé la Commission des Communautés européennes et le Conseil, et après un débat au Parlement européen, le Conseil des Communautés européennes a adopté sa directive le 27 juin 1985.

En 1985, il existait une vaste gamme de méthodes par lesquelles les États membres approchaient (ou ignoraient) les questions environnementales. Seule la France avait une législation en matière d'évaluation environnementale (1976). Les Pays-Bas avaient élaboré une politique et des méthodes créatrices d'évaluation des impacts environnementaux. En Grande-Bretagne, au Danemark et en Allemagne de l'Ouest, les questions environnementales étaient considérées au moment de prendre les décisions. Le concept d'évaluation des impacts environnementaux était nouveau dans la plupart des autres États. Contrairement aux États-Unis et au Canada, les pays européens ont intégré les processus de planification et d'autorisation aux permis des projets de développement plutôt que d'avoir une procédure distincte pour l'évaluation environnementale. L'évaluation des impacts environnementaux s'ajoute à d'autres études désignées et à l'information que l'autorité gouvernementale compétente doit considérer lorsqu'elle décide d'autoriser ou non la réalisation d'un projet. Au moment de rédiger la directive, l'inclusion des impacts transfrontières a été une question particulièrement délicate.

La directive a présenté un important défi aux législateurs et aux fonctionnaires européens parce que ses principales caractéristiques doivent être intégrées avec le même degré de rigueur dans 12 systèmes administratifs, constitutionnels, juridiques, différents et complexes pour une vaste gamme d'installations industrielles majeures et de projets de

développement. Afin d'assurer une concurrence économique équitable entre les États membres, la mise en oeuvre systématique de l'évaluation environnementale doit se faire avec la même rigueur dans tous les pays, ce qui pose un défi particulier aux organismes de planification.

La directive exigeait que tous les États membres mettent au point des **procédures** dans les trois ans pour son application. Une législation, des règlements, etc. sur l'évaluation environnementale sont apparus dans la plupart des États membres:

- ▶ Allemagne - La loi relative à la mise en oeuvre de la directive du 27 juin 1985 du Conseil relative à l'évaluation des impacts de certains projets publics et privés sur l'environnement (12 février 1990) modifie 15 lois fédérales pour mettre en oeuvre la directive du Conseil des Communautés européennes.
- ▶ Belgique - Décret du 11 septembre 1985 dans la Communauté française; ordonnance administrative du 1er septembre 1991 dans la Communauté flamande; la région de Bruxelles-capitale n'a aucune procédure exécutoire.
- ▶ Danemark - Décret du 23 juin 1989 qui modifiait la loi sur la planification nationale et régionale, la loi sur la planification régionale de la région métropolitaine et la loi sur la protection de l'environnement.
- ▶ Espagne - Décrets législatifs royaux de 1986 et de 1988. Aucune législation concernant l'évaluation des impacts environnementaux.
- ▶ France - Loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et décret du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi relative à la protection de la nature.
- ▶ Grande-Bretagne - En vertu de la loi des Communautés européennes (1972), les ministres peuvent compléter la législation sans une loi du Parlement. La plupart

des processus de planification ont été modifiés par 17 règlements pour appliquer la directive du Conseil des Communautés européennes. Le plus important est le règlement relatif à la planification des villes et des campagnes (évaluation des impacts environnementaux) de 1988.

- ▶ Grèce - **Loi** pour l'environnement (**1986**) et mise en oeuvre de la décision ministérielle du 10 octobre 1990.
- ▶ Irlande - 12 règlements (1988-1990). Les principaux règlements sont le règlement de 1989 des Communautés européennes (évaluation des impacts environnementaux) et le règlement de 1990 des gouvernements locaux (planification et développement).
- ▶ Italie - Décrets présidentiels du 10 août et du 28 décembre 1988. Aucune législation au sujet de l'évaluation des impacts environnementaux.
- ▶ Luxembourg - Aucune législation au sujet de l'évaluation des impacts environnementaux ni exigences exécutoires.
- ▶ Pays-Bas - Modification de la loi générale relative à la protection de l'environnement (1986) et du décret administratif général (1987).
- ▶ Portugal - Décret-loi instituant le système national d'évaluation des impacts environnementaux (6 juin 1990).

Les États membres ont appliqué la directive très différemment. Grâce à son expérience de méthodes novatrices en matière d'évaluation environnementale, les Pays-Bas ont un régime sophistiqué. D'autres pays continuent de se colleter avec les concepts d'évaluation environnementale, les mélangeant avec les procédures existantes, et

continuent de **développer** les **compétences** professionnelles **nécessaires**. Le défi le plus important a **été** d'appliquer la directive «à tous les projets susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement (article 2, section 1)». La mise au point de méthodes de consultation du public et l'intégration des **préoccupations** du public aux décisions ont **également** pose des difficultés.

Au sein de la Direction **générale** XI de l'environnement des Communautés, Sécurité nucléaire et protection civile, la Division B2 est responsable de la politique et des conseils techniques en **matière d'évaluation** environnementale à la grandeur des Communautés européennes. **La** division a quatre champs **d'activités**:

- 1) La mise en oeuvre de la directive par les États membres, le soutien de la formation en **matière** d'évaluation environnementale, la rédaction de l'examen quinquennal de la Directive, et la **préparation** des modifications de la directive decoulant de cet examen.
- 2) L'élaboration d'une nouvelle directive **proposée** pour l'**évaluation** des politiques et des programmes, et l'intégration de l'évaluation environnementale aux plans financiers des Communautés, par exemple les fonds **structurels**, afin de **rétrécir** le fossé entre les régions riches et les régions pauvres.
- 3) Des conseils au sein de la Commission des Communautés européennes, en **réponse** à des plaintes d'individus, à des questions de parlementaires, etc.
- 4) La mise en oeuvre de l'**évaluation** environnementale au niveau international, par exemple la modification de la disposition transfrontière de la directive pour **refléter** la Convention de la Commission **économique** pour l'Europe sur l'**évaluation** de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, convention **signée** par les Communautés européennes.

Résumé du contenu de la Directive du 27 juin 1985

- ▶ Les projets privés et publics susceptibles de causer des impacts environnementaux importants doivent être évalués quant aux impacts éventuels. Les États membres doivent adopter toutes les mesures nécessaires pour effectuer ces évaluations.
- ▶ L'évaluation doit comprendre les impacts sur l'environnement biophysique, y compris l'être humain, les biens matériels et le patrimoine culturel. Deux catégories de projets publics et privés qui doivent ou peuvent être assujettis à une évaluation figurent dans deux annexes (voir ci-après).
- ▶ Le promoteur effectue une étude qui comprend une description de l'environnement actuel, des impacts du projet et des mesures d'atténuation. Les autorités publiques qui possèdent l'information dont le promoteur a besoin doivent la lui fournir.
- ▶ Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les autorités environnementales aient la possibilité de donner leur avis à propos de la demande d'autorisation. Les États désignent ces autorités environnementales. Les États veillent à ce que soit donnée au public la possibilité d'exprimer son avis avant que le projet soit entamé. S'il y a des impacts transfrontières, l'État membre sur le territoire duquel il est proposé d'exécuter le projet transmet à l'autre État membre les informations recueillies en même temps qu'il les met à la disposition de ses propres ressortissants. Ces informations servent de base à toute consultation nécessaire dans le cadre des relations bilatérales des États membres sur une base de réciprocité et d'équivalence.
- ▶ Lorsqu'une décision a été prise, les autorités compétentes mettent à la disposition du public concerné la teneur de la décision, sa justification et les conditions

connexes.

- ▶ Les dispositions de la directive n'affectent pas l'obligation des autorités **compétentes** de respecter les limites **imposées** par les dispositions **réglementaires** et administratives nationale et par les pratiques juridiques **établies** en **matière** de secret d'entreprise et de secret commercial ainsi qu'en **matière** de protection de l'**intérêt** public.
 - ▶ Les États membres peuvent, dans des cas exceptionnels, exempter en totalité ou en partie, un projet **spécifique**. Dans ces cas, les États membres mettent **à** la disposition du public concerné les informations relatives **à** cette exemption et les raisons pour lesquelles elle a été accordée et ils informent la Commission, préalablement **à** l'octroi de l'autorisation, des motifs qui justifient l'exemption **accordée**.
 - ▶ La directive devait **être** mise en oeuvre par tous les États membres dans les trois ans. Cinq ans **après** la notification de la directive, la Commission adresse **à** l'**Assemblée** et au Conseil un rapport sur son application et son **efficacité**.
 - ▶ Les annexes I et II définissent la portée d'application.
- ↗ Annexe I. Projets soumis **à** une **évaluation**:
1. Raffineries de **pétrole** brut ainsi que les grandes installations de gazéification et de liquéfaction de charbon ou de schiste bitumineux.
 2. Centrales thermiques d'au moins 300 MW ainsi que les centrales **nucléaires** et autres réacteurs nucléaires.
 3. Installations destinées exclusivement à stocker en permanence ou **à éliminer définitivement** des **déchets** radioactifs.
 4. Usines intégrées de **première** fusion de la fonte et de l'acier.
 5. Installations destinées à l'extraction d'amiante ainsi qu'au traitement et **à** la

transformation d'amiante et de produits contenant de l'amiante.

6. Installations chimiques intégrées
7. Construction d'autoroute, de voies rapides, de voies pour le trafic à grande distance des chemins de fer ainsi que **d'aéroports**.
8. Ports de commerce maritime ainsi que les voies navigables et les ports de navigation intérieure.
9. Installations **d'élimination** des déchets toxiques et dangereux par incinération, traitement chimique ou stockage **à terre**.

► Annexe II. Projets soumis **à** une évaluation lorsque les États membres considèrent que leurs **caractéristiques** l'exigent. À cette fin, les États membres peuvent **spécifier** certains types de projet **à** soumettre à une évaluation ou fixer des critères **et/ou** des seuils **à** retenir pour déterminer lesquels des projets appartenant aux classes **énumérées** dans l'annexe II doivent faire l'objet d'une **évaluation**:

1. Agriculture - 8 types d'aménagements agricoles et marins
2. Industrie extractive - 13 types d'extractions, de forages et de traitements
3. Industrie de l'énergie - 10 types d'installations de transport de **l'énergie** et de construction d'installations énergétiques
4. Traitement des métaux - 11 types de fonderies de métaux et de fabrications utilisant des métaux
5. Fabrication du verre
6. Industrie chimique - utilisation, production et entreposage de produits chimiques
7. Industrie alimentaire - 9 types de fabriques alimentaires
8. Textile, cuir, bois et papier - 6 types de fabrications
9. Industrie du caoutchouc
10. Projets d'infrastructure - 10 types de projets d'aménagement industriel, urbain, de transport et récréatif
11. Autres projets - 10 types concernant les loisirs, la gestion des déchets et la fabrication d'explosifs et de munitions

12. Modification des projets figurant dans l'annexe I, ainsi que projets de l'annexe I servant exclusivement ou essentiellement au développement ou à l'essai de nouvelles méthodes ou produits et qui ne sont pas utilisés pendant plus d'un an.

FRANCE

La France a été le premier pays européen à adopter une loi pour l'évaluation environnementale. La loi relative à la protection de la nature (1976) exige que les promoteurs du secteur **privé** et du secteur public entreprennent une évaluation environnementale des projets qui pourraient avoir des impacts environnementaux défavorables. Les principaux objectifs de la loi sont de veiller à ce que les promoteurs de projets prennent en considération l'environnement lorsqu'ils planifient un projet afin d'aider les autorités à prendre de meilleures décisions, et d'informer le public des impacts environnementaux éventuels d'un projet.

La manière d'appliquer la loi est contenue dans le décret d'application du 12 octobre **1977**. La France dispose d'un système d'approbations complet pour les projets susceptibles d'avoir des impacts environnementaux défavorables. Le décret ajoute une évaluation environnementale du projet aux autres questions qui doivent être prises en considération par les administrateurs gouvernementaux qui gèrent les divers processus et qui décident si un projet peut être entamé. Ces processus comportent différentes procédures et sont basés sur divers documents légaux (lois, codes, décrets, etc., par exemple le code d'urbanisme, le code de foresterie, le code minier, le code concernant le domaine public des rivières et de la navigation intérieure, le code rural).

L'accès du public au processus d'approbation a été élargi par la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement. Les procédures d'accès public sont définies dans le décret d'application du 23 avril 1985. Le public peut consulter le dossier d'un projet, rencontrer le commissaire-enquêteur, participer à des assemblées publiques et faire des contre-propositions aux activités dans le dossier du projet.

La France est divisée en 95 circonscriptions administratives nommées départements.

Chaque département est dirigé par un préfet, représentant puissant du gouvernement central. Il est nommé par décret présidentiel et a de vastes pouvoirs exécutifs. Le préfet prend la décision finale pour la plupart des projets, décisions qui sont influencées par les conclusions produites pendant les processus d'approbation, lesquels comprennent une évaluation environnementale ainsi que d'autres informations désignées.

Le Commissaire de la République ou le président du tribunal administratif désigne un commissaire-enquêteur indépendant et neutre qui dirige l'enquête publique (il assure les tâches d'information et de réception du public), rédige un rapport d'enquête (relation du déroulement de l'enquête, analyse et synthèse des avis) et émet un avis personnel au sujet du projet. C'est à lui que les opposant peuvent en appeler d'une décision administrative. Dans le système administratif judiciaire français, la cour d'appel la plus importante est le Conseil d'État.

Le décret d'application de la loi relative à la protection de la nature a établi deux niveaux d'études: les études d'évaluation des impacts pour les projets ayant des impacts éventuellement **modérés** ou majeurs, et les avis d'impacts environnementaux pour certains petits projets désignés ayant des impacts éventuellement mineurs. Le décret d'application a introduit une exigence générale obligeant à évaluer tous les projets. Cette exigence n'est limitée que par les seuils physiques et financiers du projet (6 000 000 de francs ou 1 410 000 \$ canadiens) et non par la sensibilité environnementale du projet. L'étude d'évaluation des impacts d'un projet devrait comprendre une étude d'information de base, une évaluation des impacts, une justification de l'option préférée et des mesures d'atténuation. Bien que le décret d'application n'établisse pas de directives générales exécutoires ou des directives par catégorie de projets, les administrateurs du processus ont mis au point des manuels consultatifs pour aider les promoteurs à réaliser leurs études d'évaluation des impacts.

Le décret d'application de 1977 a donné au ministre responsable de l'environnement le pouvoir d'intervenir de son propre chef ou en réponse à une demande du public. Le

ministre n'a pas d'autorité officielle d'exercer sa compétence concernant la gestion d'un projet ou de retarder le processus d'approbation. Cependant, le ministre peut faire des commentaires au sujet des impacts d'un projet et ces commentaires peuvent influencer la décision finale.

Le nombre d'études faites chaque année en vertu de la loi se situe entre 5 000 et 6 000. Environ les deux tiers des études sont effectuées par des promoteurs du secteur privé. Voici une répartition sectorielle approximative: activités industrielles - 2 000; activités agricoles - 1 000 à 1 500; carrières - 500; infrastructure de transport - 500; développement urbain - 300; production et transport d'énergie - 100; égouts et traitement des eaux - 100; tourisme - 50. Ceux qui critiquent les études affirment souvent que la qualité des études est insuffisante, que les procédures sont fragmentées et difficiles à suivre, et que le public n'a pas une possibilité adéquate de participer au processus de façon significative.

Les principales étapes d'une évaluation environnementale dans le cadre de la plupart des processus d'approbation en France sont les suivantes:

- ▶ Le promoteur prépare et soumet son évaluation environnementale à l'autorité de l'organisme gouvernemental responsable d'administrer le processus d'approbation particulier.
- ▶ L'autorité soumet l'évaluation environnementale à un examen par d'autres organismes gouvernementaux qui ont un intérêt dans le projet. Le ministère de l'Environnement et ses bureaux régionaux peuvent être consultés au sujet des questions environnementales.
- ▶ L'autorité examine l'évaluation environnementale et son examen technique ainsi que les autres renseignements pertinents du dossier du projet nécessaires pour prendre une décision.

- ▶ L'autorité rend le dossier du projet accessible au public dans le secteur touché par le projet ou à **proximité** du lieu de réalisation du projet.
- ▶ Le tribunal administratif responsable nomme un commissaire- enquêteur neutre qui administre l'accès du public au dossier du projet. Le commissaire-enquêteur peut exiger plus de renseignements du promoteur et visiter le lieu du projet. Avec le consentement du **préfet**, le commissaire-enquêteur peut également tenir des assemblées publiques. Les commentaires par écrit reçus du public concernant le projet sont versés au dossier du projet.
- ▶ À la fin de l'enquête, le commissaire-enquêteur établit et soumet au préfet un rapport présentant une synthèse du contenu du dossier et ses propres conclusions.
- ▶ Le préfet doit considérer tous les aspects du projet et déterminer si le projet peut être réalisé ou non et, dans l'affirmative, selon quelles conditions d'atténuation. Toutefois, pour des projets désignés plus importants, le ministre responsable peut exercer son pouvoir de prendre la décision au sujet de la réalisation du projet.
- ▶ Les opposants à un projet peuvent en appeler de la décision par l'entremise des tribunaux administratifs, y compris le Conseil d'État. Les tribunaux ne renversent une décision que lorsque l'étude d'évaluation des impacts du promoteur est jugée insuffisante.

ALLEMAGNE

En vertu de la constitution allemande, le gouvernement fédéral adopte un cadre législatif pour la plupart des questions nécessitant une évaluation environnementale et chacun de ses 16 États (**Länder**) légifère spécifiquement et adopte des procédures pour appliquer en fait les lois fédérales. Pour appliquer la directive du Conseil des Communautés européennes, le gouvernement fédéral a passé la loi d'application de la directive du 27 juin 1985 du Conseil des Communautés européennes concernant l'évaluation des impacts de certains projets publics et privés sur l'environnement (1990). Cette loi n'a entraîné aucun changement important au droit administratif allemand. Elle a intégré l'évaluation environnementale dans les procédures d'autorisation existantes en modifiant 14 lois fédérales (voir la liste ci-après) et n'a pas établi de procédures indépendantes. La loi détermine si un projet est assujéti ou non à une évaluation environnementale et précise les exigences minimales qui doivent être satisfaites dans une évaluation environnementale. Les impacts environnementaux d'un projet ne sont que l'une des questions que l'autorité compétente doit considérer, et ils ne sont pas le seul facteur déterminant de la décision de l'autorité. Les autorités continuent de baser leurs décisions sur toute l'information requise ainsi que sur les conséquences générales du projet, lesquelles doivent être évaluées en vertu de toutes les lois.

La loi relative à l'évaluation environnementale s'applique à tous les projets de l'annexe I de la directive (obligatoire) et à plusieurs projets de l'annexe II (facultatif). En outre, elle s'applique non seulement aux nouveaux projets mais également aux modifications importantes d'une usine si elles ont des impacts environnementaux importants. La majorité des évaluations des impacts environnementaux sont faites pour des modifications majeures plutôt que pour de nouveaux projets. L'évaluation des impacts environnementaux comprend la détermination, la description et l'évaluation des impacts sur les êtres humains, les animaux et les plantes, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, y compris l'interaction individuelle possible, et les biens culturels et autres biens matériels.

La loi est **considérée** comme un élément partiel et de pré-codification de l'objectif à long terme du code environnemental fédéral.

Résumé des exigences de la loi:

- ▶ Le promoteur informe l'autorité compétente d'un projet planifié. L'autorité compétente discute avec le promoteur et l'informe de la portée probable de l'évaluation (sujet, étendue et méthodes) ainsi que du type de documents que le promoteur devra probablement soumettre. L'autorité compétente peut également demander à d'autres autorités, à des experts et à des tiers de formuler des commentaires au sujet de la proposition. L'autorité compétente met à la disposition du promoteur l'information pertinente éventuellement produite.
- ▶ Aussitôt que possible, le promoteur présente à l'autorité une description du projet et de l'environnement, des solutions de rechange raisonnables pour lesquels une évaluation peut avoir été nécessaire, les genres d'émissions et de substances résiduelles, une description des impacts environnementaux importants et les mesures d'atténuation proposées.
- ▶ L'autorité compétente distribue toute l'information nécessaire pour accorder l'autorisation (y compris l'évaluation des impacts environnementaux) pour commentaires aux autres autorités ayant un intérêt dans le projet.
- ▶ Si le projet a des impacts transfrontière éventuels dans un État membre des Communautés européennes, les autorités de cet État en sont informées en même temps que celles d'Allemagne. Cette exigence s'applique également aux États voisins qui ne sont pas membres des Communautés européennes, sur la base de la réciprocité et de l'équivalence.
- ▶ L'autorité compétente tient des audiences publiques au **sujet de** l'information

fournie par le promoteur.

- ▶ L'autorité compétente prépare un rapport sommaire des impacts environnementaux du projet qui devront être considérés dans le cadre du processus d'autorisation.
- ▶ Lorsqu'il y a des procédures parallèles, l'État donne à une autorité la responsabilité de déterminer l'importance des problèmes et de résumer les impacts environnementaux. Toutes les autorités préparent ensuite une évaluation globale des impacts environnementaux à utiliser avec d'autres renseignements exigés pour décider si on accordera ou non l'autorisation de réaliser le projet. De même, dans les procédures d'autorisation en deux et trois étapes, une procédure d'évaluation environnementale doit être adaptée de telle façon qu'une évaluation environnementale soit effectuée aussitôt que possible et tout au long du processus d'autorisation sans double emploi.
- ▶ L'autorité compétente informe le public de sa décision, y compris les personnes qui sont connues par les autorités compétentes.

Lois modifiées ou incluses dans la loi relative à l'évaluation environnementale:

- loi relative à la planification régionale
- Loi fédérale relative au contrôle des émissions
- Loi relative à la gestion des déchets
- Loi relative à l'énergie atomique
- Loi fédérale relative aux eaux
- Loi fédérale relative à la conservation de la nature
- Loi fédérale relative aux routes
- Loi fédérale relative aux voies navigables
- Loi fédérale relative au transport des passagers

- Loi fédérale relative au trafic aérien
- Loi relative à la consolidation des terres agricoles
- Loi **fédérale** relative aux mines
- Loi fédérale relative aux chemins de fer
- Loi relative à la construction et l'exploitation d'installations d'essai pour l'essai de technologies de transport (track-bound)

GRANDE-BRETAGNE

La loi des Communautés européennes (12) autorise les ministres à mettre en oeuvre de nouvelles politiques des Communautés européennes, sans nouvelle loi du Parlement, en promulguant des règlements qui complètent la législation britannique existante. Depuis 1947, la Grande-Bretagne a un système de planification et d'urbanisme pour approuver les demandes d'aménagement des terres. Le processus d'approbation comprend des exigences précises en matière d'environnement. Aucune procédure d'évaluation environnementale particulière n'a été établie pour appliquer la directive du 27 juin 1985 du Conseil des Communautés européennes. L'évaluation environnementale a plutôt été intégrée, par voie de réglementation, aux procédures réglementaires et de planification existantes. Le lien principal entre les autorités locales et le gouvernement central en Angleterre est le ministère de l'environnement. Ailleurs, les autorités locales traitent avec les bureaux écossais et gallois du ministère de l'environnement et avec le ministre de l'environnement pour l'Irlande du Nord.

Soixante pour cent des 472 évaluations environnementales effectuées entre juillet 1988 et décembre 1990 l'ont été en vertu des Town and Country Planning (Assessment of Environmental Effects) Regulations (SI 1199) (Règlement de planification et d'urbanisme (évaluation des impacts environnementaux) de 1988. La principale disposition du règlement est que l'autorité locale en matière de planification ne doit pas accorder une autorisation pour une demande à laquelle ce règlement s'applique à moins d'avoir d'abord pris en considération l'information relative à l'environnement. Comme pour la directive du Conseil des Communautés européennes, le règlement établit deux catégories de projets: ceux qui nécessitent toujours une étude d'impact environnemental (annexe 1), et ceux qui, selon l'autorité locale chargée de la planification, nécessitent une étude d'impact environnemental parce que le projet pourrait avoir des impacts en raison d'éléments tels que sa nature, sa dimension et le lieu de sa réalisation (annexe II). Le règlement contient une liste de contrôle établie par le ministère de l'environnement afin

d'offrir un cadre général d'évaluation environnementale (annexe III). L'information peut se classer selon les rubriques suivantes: description du projet, environnement actuel, impacts environnementaux du projet, mesures d'atténuation, et risques d'accidents et développements dangereux. Lorsque l'autorité chargée de la planification n'est pas satisfaite de l'information fournie par le promoteur, elle peut demander des renseignements additionnels.

Pour se conformer à la directive du Conseil des Communautés européennes dans les cas où ce règlement ne s'applique pas, des règlements spéciaux exigent l'évaluation environnementale en vertu d'autres règlements (voir ci-après).

Sommaire du processus en vertu du Town and County Planning (Assessment of Environmental **Effects**) Regulations (SI No 1199)(Règlement relatif à la planification – évaluation des impacts environnementaux – de 1988):

- ▶ Le promoteur doit consulter l'autorité chargée de la planification locale afin de vérifier l'annexe qui s'applique à son projet, si l'autorité peut demander de l'information pour des projets de l'annexe II et les raisons que l'autorité pourrait avoir de demander des renseignements additionnels. Le promoteur doit présenter un document sommaire qui indique le lieu du projet, décrit le projet et ses impacts, et présente tout autre renseignement que le promoteur juge approprié.

- ▶ Si un promoteur ne présente pas une étude d'impact environnemental pour une proposition de l'annexe I, l'autorité peut refuser de procéder. Si une autorité demande une étude d'impact environnemental, et si le promoteur refuse de la faire, l'autorité doit rejeter la demande. Si le promoteur est en désaccord avec la décision de l'autorité d'exiger une étude d'impact environnemental, il peut s'adresser au secrétaire d'État à l'environnement qui examinera la documentation et acceptera ou rejettera la décision de l'autorité.

- ▶ Lorsqu'une étude d'impact environnemental est exigée, l'autorité informe les organismes gouvernementaux qui ont une expertise spécialisée en matière d'environnement (par exemple, la Countryside Commission, le English Nature Conservancy Council, etc.). Ces organismes consultent le promoteur afin de déterminer s'ils **possèdent** déjà de l'information qui serait utile au promoteur. Ils n'ont pas à faire la collecte de nouvelles données et ils peuvent demander des frais raisonnables pour fournir l'information au promoteur.
- ▶ Lorsqu'une étude d'impact environnemental est soumise, le public doit en être informé et l'étude est rendue accessible ainsi que les autres documents de planification pour examen public et commentaires.
- ▶ L'autorité chargée de la planification décide si le projet d'un promoteur peut être réalisé ou non. Bien que le secrétaire d'État à l'environnement puisse intervenir pour accorder l'autorisation, ce pouvoir n'est utilisé que pour un petit nombre de projets d'importance nationale ou régionale.
- ▶ Les opposants à un projet peuvent en appeler devant les tribunaux pour non-conformité aux règlements. Jusqu'à présent, les juges britanniques se sont prononcés en faveur du demandeur seulement lorsqu'une autorité chargée de la planification ne s'est pas conformée à une exigence réglementaire. Les juges n'ont pas considéré les mérites de la décision elle-même.

Règlements britanniques relatifs à l'évaluation environnementale:

- Règlements relatifs à la ville et la campagne (évaluation des impacts environnementaux) (SI No 1199)
- Règlements relatifs à l'évaluation environnementale (Écosse) 1988 (SI No 1221)
- Règlements relatifs à l'évaluation environnementale (élevage du saumon dans les eaux marines) 1988 (SI No 1218)

- Règlements relatifs à l'évaluation environnementale (Afforestation) 1988 (SI No 1207)
- Règlements relatifs aux ouvrages d'amélioration du drainage des terres (évaluation des effets environnementaux) 1988 (SI No 1217)
- Règlements relatifs aux routes (évaluation des impacts environnementaux) 1988 (SI No 1241)
- Règlements relatifs aux ouvrages portuaires (évaluation des impacts environnementaux) 1988 (SI No 1336) et (No 2) 1990 (SI No 424)
- Ville et campagne (**aménagement** général) (Écosse) Décret d'amendement 1988 (SI No 977 et Décret No 2 1988 (SI No 1249)
- Décret relatif à l'aménagement général de la ville et la campagne 1988 (SI No 1988)
- Règlements relatifs aux ouvrages d'électricité et de pipeline (évaluation des impacts environnementaux) 1990 (SI No 441)
- Règlements relatifs aux routes (évaluation des impacts environnementaux) (Irlande du Nord) 1988 (SR No 344)
- Règlements relatifs à la planification (évaluation des impacts environnementaux) (Irlande du Nord) 1989 (SR No 20)
- Règlements relatifs à l'évaluation environnementale (Afforestation) (Irlande du Nord) 1989 (SR No 226)
- Règlements relatifs aux ouvrages portuaires (évaluation des impacts environnementaux) (Irlande du Nord) 1990 (SR No 181)
- Règlements relatifs à l'évaluation environnementale (ouvrages d'atténuation des inondations) (Irlande du Nord)
- Règlements relatifs à l'évaluation environnementale (déversements dans l'eau) (Irlande du Nord).

PAYS-BAS

Une modification à la loi générale relative à la protection de l'environnement (1986) et une ordonnance administrative générale connexe (1987) exigent qu'une étude d'impact environnemental soit effectuée pour des catégories de projets d'aménagement et de projets industriels, et que les plans soient précisés dans une liste prescrite. La liste comprend toutes les activités de l'annexe I de la Directive du Conseil des Communautés européennes et la plupart des activités de l'annexe II. Si un projet se trouve dans une zone où l'environnement est vulnérable, on doit faire une étude d'impact environnemental. L'évaluation des impacts devant s'intégrer à d'autres procédures d'autorisation, l'étude d'impact environnemental n'est pas seulement un rapport, mais fait partie de la demande de licence ou de l'ébauche de plan.

Le ministre de l'habitation, de la planification physique et de l'environnement et le ministre de l'agriculture, de la préservation de la nature et des pêches sont responsables de la loi générale relative à la protection de l'environnement.

L'autorité compétente est l'organisme gouvernemental chargé de décider si le projet peut être réalisé en vertu de la législation relative à la planification. Les autorités compétentes sont mentionnées à la fin de cette section. Le promoteur d'un projet est une entité gouvernementale ou privée qui veut entreprendre une activité assujettie à une décision de l'autorité compétente.

La commission d'évaluation des impacts environnementaux établie dans le cadre de la loi est composée de **185** experts de divers domaines environnementaux et connexes. Ils sont nommés par le gouvernement. Pour chaque projet, le président de la commission, ou son vice-président, organise un groupe de travail de six membres. Les membres du groupe, qui doivent être libres de tout conflit d'intérêts, sont choisis à même le répertoire d'experts de la commission selon les questions touchées par le projet.

Les impacts environnementaux comprennent les effets sur les êtres humains (santé publique), la flore, la faune, les matières premières, l'eau, le sol, l'air, le patrimoine culturel et historique, la nature et le paysage. En préparant une étude d'impact environnemental, le promoteur doit évaluer les solutions de rechange raisonnable et présenter ses conclusions de sorte qu'une analyse utile puisse être faite. L'étude d'impact environnemental doit porter sur les impacts directs, indirects, secondaires, cumulatifs et synergétiques. Les impacts cumulatifs découlent purement de détériorations successives ou de la pollution de l'environnement alors que les impacts synergétiques interagissent pour produire un impact encore plus important. Les techniques et les méthodes doivent être présentées de façon à permettre de vérifier la fiabilité des calculs et des résultats. L'étude d'impact environnemental doit également indiquer le degré d'incertitude (risque) associé aux résultats.

Lorsqu'une étude d'impact environnemental doit être faite pour un projet nécessitant plus d'une autorisation, un organisme de coordination de l'étude peut être établi pour éviter le double emploi. La coordination est habituellement assurée par l'exécutif provincial. L'organisme de coordination peut exiger l'entière collaboration d'autorités compétentes et de conseillers.

Le 9 juillet 1992, le conseil des ministres a autorisé le ministre de l'environnement à demander conseil à la commission d'évaluation des impacts environnementaux au sujet des méthodes permettant d'évaluer les documents relatifs aux politiques nationales qui peuvent avoir des impacts environnementaux importants. La base légale du nouveau mécanisme d'évaluation sera une ordonnance exécutoire signée par le Premier Ministre.

Étapes du processus d'évaluation des impacts environnementaux des projets:

- ▶ Le promoteur entame le processus en annonçant son intention d'entreprendre une activité qui nécessite une évaluation environnementale et en présentant un avis d'intention à l'autorité compétente.

- ▶ **Des** directives pour l'étude d'impact environnemental sont établies au cours d'une réunion de détermination de l'importance des problèmes. Les participants sont le promoteur, les organismes gouvernementaux concernés, la commission d'évaluation des impacts environnementaux et d'autres parties intéressées. Les directives pour le promoteur indiquent ce qui doit être étudié, y compris les solutions de rechange. L'autorité compétente doit informer le public du projet aussitôt que possible.

- ▶ Le promoteur prépare l'étude d'impact environnemental et la soumet pour examen par l'autorité compétente. Celle-ci décide ensuite si l'étude est acceptable. Normalement, l'autorité compétente dispose d'au moins six semaines pour examiner l'étude d'impact environnemental.

- ▶ Si l'autorité compétente accepte l'étude d'impact environnemental, elle rend publique toute la documentation et tient une audience publique.

- ▶ L'autorité compétente distribue l'étude pour examen technique à la commission d'évaluation des impacts environnementaux et aux organismes et autorités désignés. La commission vérifie le document en regard de la législation, des règlements et des directives de la phase préliminaire, afin d'évaluer si l'étude d'impact environnemental est précise et complète. La commission examine également les recommandations et les commentaires issus de l'examen technique et de l'examen public.

- ▶ En fonction de l'étude d'impact environnemental du projet, de l'examen technique, des résultats de l'examen public et de l'examen par la commission d'évaluation des impacts environnementaux, l'autorité compétente décide si le projet peut être réalisé ou non et peut déterminer des mesures d'atténuation et des procédures de surveillance.

- ▶ L'intégration d'une évaluation environnementale aux processus décisionnels existants ne signifie pas qu'il y a des procédures d'appel nouvelles et distinctes d'une décision. Le public et (ou) les organismes gouvernementaux ne peuvent en appeler d'une décision devant les tribunaux administratifs ou civils que pour le motif que l'autorité compétente a accepté une étude d'impact environnemental insuffisante.

Autorités compétentes:

-Municipalités

Commissions des eaux

-Provinces

-Ministère de la Défense

-Ministère des affaires **économiques**

-Ministère de l'agriculture, de la préservation de la nature et des **pêches**

-Ministère de l'habitation, de la planification physique et de l'environnement

-Ministère des transports et des travaux publics

NORVÈGE

La Première ministre de Norvège, Gro Brundtland, a présidé la Commission mondiale sur l'environnement et le développement. Le rapport de la commission, «Notre avenir commun» (1987), proposait le concept de développement durable. La commission recommandait l'évaluation environnementale comme moyen d'atteindre ce but.

Le processus d'évaluation environnementale de la Norvège a été établi en 1989 par voie de réglementation en vertu de la loi relative à la planification et à la construction. Son but est de veiller à ce que l'évaluation des impacts éventuels sur l'environnement biophysique, les ressources naturelles et la collectivité soit effectuée. Le promoteur doit présenter un avis au ministère ou à l'autorité compétente appropriée (voir la liste plus loin) qui a le pouvoir d'accorder l'autorisation. L'avis décrit l'environnement, le projet, les solutions de rechange envisagées, les impacts prévus et les mesures d'atténuation planifiées. Il doit également comprendre un programme d'études plus poussé si l'autorité compétente juge que c'est nécessaire. Un avis doit être donné pour les projets d'une liste prescrite qui comprend plusieurs projets des catégories de l'annexe I de la directive du Conseil des Communautés européennes, en plus de certains projets concernant des questions environnementales particulières à la Norvège. Le gouvernement ne peut pas exempter des projets de la liste. Le ministre de l'environnement peut également désigner que des cas spéciaux seront assujettis au processus lorsque la nature, la portée et l'importance des impacts du projet sont considérés comme particulièrement graves ou incertains.

Le processus d'évaluation environnementale étant nouveau, les promoteurs et les organismes gouvernementaux continuent d'apprendre comment le mettre en oeuvre et y participer. Le gouvernement envisage également l'introduction de procédures de planification locale pour les projets de moindre envergure que ceux de l'annexe I de la directive du Conseil des Communautés européennes, mais ayant des impacts locaux

éventuellement importants.

Étapes du processus:

- ▶ Le promoteur présente à l'autorité compétente une annonce de son projet si celui-ci dans la liste prescrite.
- ▶ L'autorité compétente envoie l'annonce pour commentaires aux autorités régionales locales, aux ministères ayant un intérêt dans le projet et au grand public.
- ▶ En fonction de ces commentaires, l'autorité compétente consulte le ministère de l'environnement et décide si le projet peut être réalisé conformément aux plans figurant dans l'annonce ou si une étude d'impact environnemental est nécessaire.
- ▶ Lorsqu'une étude d'impact environnemental est nécessaire, l'autorité compétente émet des directives propres au projet, et le promoteur les utilise pour **préparer** l'étude. Le promoteur soumet ensuite l'étude à l'autorité compétente.
- ▶ L'étude d'impact environnemental est distribuée aux autorités régionales et locales ainsi qu'aux ministères ayant un intérêt dans le projet.
- ▶ L'autorité compétente doit tenir une audience publique et consulter le ministère de l'environnement.
- ▶ Si l'autorité compétente **décide** que l'étude d'impact environnemental satisfait aux exigences de ses directives' elle émet un avis d'approbation. Celui-ci peut comprendre des conditions concernant des plans de surveillance et une analyse postérieure au projet.

Autorités compétentes:

- Ministère du pétrole et de l'énergie
- Ministère des transports
- Ministère de la défense
- Ministère du gouvernement local
- Ministère de l'industrie
- Ministère de l'agriculture
- Ministère des pêches
- Ministère de l'environnement

C: LA RÉGION DU PACIFIQUE

AUSTRALIE: L'ACCORD INTERGOUVERNEMENTAL RELATIF À L'ENVIRONNEMENT

Le Commonwealth d'Australie est un État fédéral qui a compétence pour des activités telles que la gestion des ressources naturelles, le transport et l'environnement dont la responsabilité est soit partagée par le Commonwealth et les gouvernements des États soit appartient entièrement à un État. Lors de la conférence des premiers ministres en octobre 1990, les dirigeants ont convenu d'un vaste programme de réforme visant à développer une économie plus efficiente et concurrentielle en améliorant la coopération intergouvernementale et l'uniformité, et en éliminant le double emploi, le chevauchement et les incohérences. Lorsque la chose est nécessaire, le gouvernement du Commonwealth exerce un rôle de coordination.

L'évaluation environnementale est une activité partagée par les gouvernements du Commonwealth et des États. Des procédures différentes ayant évolué dans chaque secteur de compétence, le gouvernement du Commonwealth et les gouvernements des États mettent au point des dispositions pour adopter une approche nationale uniforme. Dans le cadre de l'accord intergouvernementale relatif à l'environnement adopté par le gouvernement du Commonwealth et les gouvernements des États en février 1992, les dirigeants ont convenu d'une approche coopérative à la gestion de l'environnement. Ce processus permettrait de mieux définir les rôles, de limiter le double emploi et de donner plus de certitude aux décideurs privés et gouvernementaux. En vertu de l'accord, le gouvernement du Commonwealth et les gouvernements des États ont également convenu que lorsqu'il y a incertitude ou double emploi quant aux intérêts, les paliers de gouvernement chercheront à conclure une entente pour coordonner et harmoniser les interventions. Les désaccords concernant ces questions seront résolus au niveau des premiers ministres.

L'accord traite divers aspects de la gestion de l'environnement dont bon nombre sont d'une pertinence directe pour l'évaluation environnementale. Tous les paliers de gouvernement s'efforceront de faire en sorte que leurs politiques, programmes et projets tiennent compte du développement durable. La génération actuelle doit veiller à ce que la santé, la diversité et la productivité de l'environnement soient maintenues et améliorées pour les générations à venir. Les évaluations doivent être rentables. Les facteurs environnementaux doivent faire partie de l'évaluation des biens et des services ainsi que des coûts de leur cycle de vie.

En gestion des ressources, les paliers de gouvernement conviennent que les cadres d'orientation ainsi que les cadres législatifs et administratifs comprendront des données comparables, l'évaluation des impacts cumulatifs régionaux, la consultation des personnes concernées et la considération des impacts importants. Le développement et l'administration de la politique demeureront la responsabilité de l'État et des gouvernements locaux.

L'accord prévoit qu'une entente cadre générale sera négociée concernant l'administration du processus d'évaluation environnementale de sorte qu'une proposition touchant plus d'un secteur de compétence sera évaluée conformément aux dispositions convenues. Si les États modifient ou présentent une législation ayant pour résultat des systèmes d'évaluation environnementale essentiellement semblables et s'ils tiennent compte des besoins du Commonwealth, celui-ci peut approuver et accréditer le processus et les procédures d'un État, et accepter les résultats du système de cet État. À l'inverse un État peut approuver et accréditer le système du gouvernement du Commonwealth.

Les caractéristiques générales du cadre proposé ont déjà été déterminées par le Australian and New Zealand Conservation Council, organisme composé des ministres de l'environnement du Commonwealth et des États dans le «Statement of National Principles and Practice of Environmental Impact Assessment in Australia» (octobre 1991).

En vertu de l'entente cadre d'évaluation environnementale proposée, tous les programmes, politiques et projets du Commonwealth et des États doivent comprendre une évaluation des facteurs environnementaux, culturels, économiques, sociaux et en matière de santé. Les processus d'évaluation environnementale doivent être fondés sur les principes suivants:

- ▶ Le processus s'appliquera aux propositions du secteur privé et du secteur public.
- ▶ Les autorités sont responsables d'informer les promoteurs des types de projets qui nécessiteront une évaluation environnementale et du degré d'évaluation requis dans chaque cas.
- ▶ Les autorités donneront une orientation au sujet des critères d'acceptabilité en matière d'environnement, y compris le développement durable, la santé, les normes nationales pertinentes et les directives, protocoles, règlements, etc.
- ▶ Les autorités donneront des directives propres à la proposition ou un aperçu de processus clairement défini pour la préparation d'une évaluation environnementale. Ces directives permettent l'intégration des préoccupations du public.
- ▶ Les autorités et le promoteur conviendront de calendriers de sorte que le processus d'évaluation puisse commencer dès le début de la planification d'une proposition.
- ▶ Le degré d'évaluation correspondra aux impacts environnementaux éventuels de la proposition et à l'intérêt du public.
- ▶ **Les promoteurs** seront responsables de la préparation de l'étude d'impact environnemental.

- ▶ Sauf pour des raisons légitimes de confidentialité, il y aura un dévoilement complet de toute l'information relative à la proposition et à l'évaluation environnementale.
- ▶ Une consultation publique adéquate au sujet des impacts environnementaux éventuels d'un projet est requise avant qu'une décision soit prise.
- ▶ Des mécanismes doivent exister pour résoudre les différends au cours du processus d'évaluation.
- ▶ Le processus d'évaluation environnementale fournira une base pour établir les conditions environnementales, les programmes de surveillance et les directives industrielles.

Les **procédures** existantes demeureront en vigueur tant qu'elles n'auront **pas été remplacées par** les nouvelles lois. Ces **procédures** sont **résumées ci-après.**

AUSTRALIE: GOUVERNEMENT DU COMMONWEALTH

La loi relative à la protection de l'environnement (impact des propositions) (1974) et ses procédures administratives (1975) s'appliquent aux projets du Commonwealth et aux projets des États financés directement par le Commonwealth ainsi qu'à tous les projets publics ou privés qui nécessitent une approbation du gouvernement du Commonwealth.

Les procédures prévoient une commission d'enquête chargée de diriger la préparation d'une étude d'impact environnemental par le promoteur, de tenir des audiences publiques et de soumettre ses recommandations au ministre des arts, du patrimoine et de l'environnement. Toutefois, il n'y a eu que trois commissions, la dernière ayant terminé ses travaux en 1978.

Étapes du processus d'évaluation environnementale du Commonwealth:

- ▶ Les organismes du Commonwealth déterminent l'importance des impacts environnementaux de leurs propres projets. S'il n'y a aucun impact important le projet peut aller de l'avant.
- ▶ Si le ministre responsable décide qu'un projet peut avoir des impacts importants, ce projet est soumis au ministre des arts, du patrimoine et de l'environnement (le ministre). Les fonctionnaires du ministère des arts, du patrimoine et de l'environnement (le ministère) peuvent décider qu'une étude d'impact environnemental n'est pas nécessaire, mais seul le ministre peut décider que cette étude s'impose.
- ▶ Le promoteur et le ministère déterminent le contenu de l'étude d'impact environnemental. Le promoteur en prépare une ébauche et la rend accessible

pour les commentaires du public.

- ▶ Le ministre peut établir une commission d'enquête. La commission prend des dispositions pour l'examen technique de l'étude d'impact environnemental. Pendant ses audiences publiques, la commission utilise des procédures quasi judiciaires.
- ▶ La commission soumet ses recommandations au ministre et au promoteur.
- ▶ À l'aide de l'information de l'étude d'impact environnemental, de l'examen technique commandé par la commission et de l'examen public, le ministre, ou le ministère au nom du ministre, peut émettre des suggestions ou des recommandations à l'intention du ministre responsable ou de son ministère au sujet des conditions destinées à protéger l'environnement.

Les États de Victoria et de South Australia ainsi que le Territory of Northern Australia ont des procédures semblables à celles du gouvernement du Commonwealth.

NOUVELLE-GALLES DU SUD

Le processus établi par la loi de 1979 relative à la planification et à l'évaluation de l'environnement en Nouvelle-Galles du Sud est différent des processus du Commonwealth et des autres États parce qu'il relie l'évaluation environnementale au processus de planification de l'utilisation des terres.

- ▶ Pour les projets publics ou privés désignés par voie de réglementation, une étude d'impact environnemental doit être soumise en même temps qu'une demande à l'autorité compétente (par exemple: conseil local, autorité publique ou ministre ou directeur de l'environnement et de la planification).
- ▶ L'autorité compétente doit informer le public concerné et les autres autorités compétentes qui ont un intérêt dans la demande. La demande d'aménagement et l'étude d'impact environnemental doivent être rendus publics pendant au moins 30 jours. S'il y a des impacts environnementaux défavorables éventuels, un projet ne peut être entamé avant que l'étude d'impact environnemental ait été examinée.
- ▶ Les membres du public peuvent soumettre par écrit des commentaires à l'autorité compétente. Le ministère examine l'étude d'impact environnemental et les documents connexes, et il fait à l'autorité compétente un rapport de ses constatations et de ses recommandations. Le rapport est ensuite rendu public.
- ▶ Si une étude d'impact environnemental n'est pas exigée, les demandes concernant des projets non désignés doivent également tenir compte des questions environnementales.
- ▶ Le ministre a le pouvoir de renvoyer tout projet, désigné ou non désigné, à un examen public s'il est dans l'intérêt public de le faire.

- ▶ Pour décider si un projet peut aller de l'avant et à quelles conditions, l'autorité compétente tient compte de l'étude d'impact environnemental, des conclusions de la commission et de l'avis du ministre ou du directeur de l'environnement et de la planification.
- ▶ Un requérant peut **en** appeler de la décision de l'autorité **compétente devant** le tribunal des terres et de l'environnement.

NOUVELLE-ZÉLANDE

L'évaluation environnementale peut être régie par deux lois: la loi de 1986 relative à l'environnement et la loi de 1991 relative à la gestion des ressources.

La loi relative à l'environnement a établi un commissaires parlementaire indépendant pour l'environnement. Ce commissaire a de vastes pouvoirs pour étudier les politiques ou les projets qui peuvent causer des dommages environnementaux, et pour conseiller le Parlement au sujet des mesures préventives. Bien que le mandat ne soit pas mentionné dans la loi relative à la gestion des ressources, le commissaire a des pouvoirs distincts et indépendants pour étudier et examiner l'information relative à l'évaluation produite en vertu de cette loi.

La loi relative à la gestion des ressources remplace 59 lois relatives aux ressources et à la planification. Sa philosophie sous-jacente est de réaliser la gestion durable en faisant appel à autant de contrôle réglementaire que nécessaire pour atteindre des résultats précis. La loi étant basée sur la gestion durable des ressources naturelles et physiques, les questions environnementales doivent être intégrées aux autres décisions et systèmes. À l'heure actuelle, un régime de transition est nécessaire parce que les modifications apportées par la loi demanderont jusqu'à cinq ans de mise en oeuvre.

La gestion durable est définie comme l'utilisation, le développement et la protection des ressources naturelles de sorte que la population puisse assurer son bien-être social, économique et culturel a) en conservant les ressources pour répondre aux besoins prévisibles des générations à venir, b) en protégeant la capacité de soutenir la vie de l'air, de l'eau, du sol et des écosystèmes, et c) en évitant les impacts défavorables sur l'environnement, ou en y remédiant ou en les atténuant.

Le mot «environnement» comprend: a) les écosystèmes et leurs constituants, y compris

la population et les **collectivités**; b) toutes les ressources naturelles et physiques; c) les valeurs **d'agrément**; d) les conditions sociales, esthétiques et culturelles qui influencent les éléments a) à d). Et «**impact**» comprend: les conséquences qui peuvent être positives ou **négatives**, temporaires ou permanentes, cumulatives, ou présenter quelque risque de par leur nature.

Tous les **décideurs** doivent promouvoir la gestion durable et, ce faisant, ils doivent **considérer** des questions d'importance nationale, telles que par exemple la préservation de l'environnement côtier, des terres humides, des lacs, etc., la protection d'éléments naturels exceptionnels et des paysages, la protection de la végétation indigène importante et des habitats de la faune indigène, et la relation avec le peuple des **Maoris** ainsi que sa culture et ses traditions concernant ses terres ancestrales, les eaux, les sites, etc.

Le système de planification comporte trois niveaux: le gouvernement national, 14 conseils régionaux bases sur les écosystèmes, et les districts. Les décisions à tous les paliers doivent être compatibles avec les principes de gestion durable et tenir compte des impacts environnementaux.

Le gouvernement national établira des déclarations de principes nationales au sujet des questions d'importance nationale allant de questions très générales à des questions particulières, par exemple, l'amélioration de l'environnement mondial ou national pour une question ou un site particulier. Une fois la déclaration établie, le public est avisé et une commission d'examen est nommée pour entendre les préoccupations du public. La commission produit un rapport présentant ses recommandations au ministre de l'environnement. Le gouverneur général, selon les conseils du ministre, promulgue la politique par décret et elle devient exécutoire. Les déclarations de principes nationales seront utilisées avec modération.

Le gouvernement national établit également des normes pour réglementer le bruit, les **contaminants**, la qualité de l'eau et la qualité de l'air.

Les politiques et les plans des conseils régionaux et des districts doivent être compatibles avec les politiques et les normes nationales.

Chaque conseil régional doit préparer un énoncé de principe régional des principales questions de la région en matière de gestion des ressources, ainsi que les politiques permettant d'en tenir compte de façon pratique dans le contexte de la gestion durable. Ces énoncés n'ayant pas le pouvoir de mettre en oeuvre les politiques, les conseils régionaux et les districts doivent établir des plans pour régler les problèmes qui relèvent de leur autorité, par exemple l'utilisation des terres dans la région, la conservation des sols, la qualité de l'eau, les substances dangereuses et les contaminants. Pendant la préparation de modifications aux énoncés de principe et aux plans régionaux, les autorités régionales doivent consulter le ministre de l'environnement et d'autres ministres intéressés, les autorités locales et les communautés maories. Le plan établira de nouveaux instruments réglementaires pour délivrer des autorisations en matière de ressources. Les mesures des politiques et des plans des régions et des districts seront déterminées après examen de solutions de rechange raisonnables. Les plans régionaux porteront sur la gestion des ressources naturelles (eau, sol, côte, contaminants, qualité de l'air).

Les districts et les villes doivent également mettre au point des plans pour les décisions pour lesquelles ils ont compétence (principalement l'utilisation des terres, le zonage et le bruit). Ces plans doivent être compatibles avec les plans nationaux et régionaux, et tenir compte adéquatement de la gestion durable et des impacts environnementaux. Les plans comprennent des dispositions soulignant les exigences en matière d'évaluation environnementale.

Les autorisations accordées en vertu de cette législation sous forme de permis, de licences, d'autorisation, d'approbations, de droits, de décrets ou de consentements sont devenues des consentements en matière de ressources en vertu de la loi. Il y a cinq types de consentements: utilisation foncière, zonage, permis côtier, permis d'eau et

permis de décharge. Une **autorité** pouvant donner consentement peut être le ministre de la conservation, un conseil **régional** ou une autorité territoriale.

Les demandes de consentement en matière de ressources doivent comprendre une évaluation des impacts environnementaux et des mesures d'atténuation d'une proposition. Le promoteur doit consulter le public concerné. L'autorité pouvant donner le consentement peut demander plus de renseignements au sujet des impacts environnementaux et toute information relative aux impacts environnementaux fera partie officielle de la documentation conduisant à une prise de décision.

On présume qu'il n'y aura pas d'audience à moins qu'elle ne soit demandée par l'une des parties. On peut en appeler des décisions des conseils devant le tribunal de la planification. Le tribunal est un tribunal environnemental composé de cinq juges et de dix commissaires à la planification. En plus de connaître des appels, il peut émettre des ordonnances d'exécution pour restreindre, ordonner la conformité, atténuer ou compenser. Les autorités pouvant donner consentement peuvent également demander des réunions avant les audiences pour éclaircir une situation, assurer une médiation ou faciliter le règlement de tout différend. Il peut y avoir des audiences conjointes lorsque plusieurs consentements en matière de ressources sont demandés auprès d'organismes différents.

Le ministre de l'environnement peut donner un avis au sujet de l'autorité chargée du consentement concernant toute proposition qu'il juge d'importance nationale. Il peut établir une commission **chargée** d'examiner la proposition et de lui soumettre ses recommandations. De même, le commissaire parlementaire à l'environnement peut étudier toute politique, tout plan ou tout projet, mais il n'a aucun pouvoir légal précis pour intervenir dans les processus en vertu de la loi relative à la gestion des ressources.

La loi impose l'obligation de **surveiller** la situation de l'ensemble ou d'une partie de l'environnement, et aussi l'obligation de surveiller la pertinence d'une politique ou d'un

plan. La surveillance n'est pas coercitive, il s'agit d'une vérification visant à déterminer si les objectifs sont atteints comme prévu et si des améliorations peuvent être apportées aux politiques et aux plans.

JAPON

Dans **les années** 1970, le Japon a mis au point la **législation** la plus stricte du monde en **matière** de **contrôle** de la **pollution** et il l'applique rigoureusement. Bien que plusieurs lois **importantes aient été modifiées** pour exiger une **évaluation** environnementale pour des **catégories** de projets **désignées**, l'industrie a **réussi**, à la fin des **années soixante-dix** et au **début** des **années** quatre-vingt, à s'opposer aux tentatives d'adopter **une loi générale** relative **à l'évaluation** environnementale. Après une longue consultation, le gouvernement a **présenté à la Diète** en **avril** 1981 un projet de loi relative **à l'évaluation** des impacts **environnementaux** qui est mort au feuilleton lorsque la chambre des **représentants** a **été** dissoute. **Après** une **étude plus** approfondie, le gouvernement du moment a **décidé** de ne pas **représenter** le projet de loi. Il a plutôt puisé aux principes et aux **idées** du projet de loi et **établi** une **série** de **procédures** générales par **décision** du conseil des ministres au sujet de **la** mise en oeuvre de l'évaluation des impacts environnementaux (28 août 1984). Au Japon, l'**évaluation** environnementale se fait maintenant selon ces directives **nationales générales basées** sur la décision du conseil des ministres, les **procédures techniques** de chaque **ministère** chargé du développement **basées** sur des lois **particulières** et des directives **ministérielles** et, aux paliers de gouvernement **inférieurs**, **d'après** les ordonnances et directives des préfectures et des villes. Dans l'ensemble, le **système** est complet et **décentralisé**. Les procédures varient et peuvent se chevaucher.

Dans le **système** politique japonais, le premier ministre nomme le ministre de l'agence environnementale au conseil des ministres. Bien qu'il soit membre du conseil des ministres, il n'a pas le **même** pouvoir que des ministres importants comme le ministre des finances ou le ministre du commerce international et de l'industrie, et il ne peut **présenter** un projet de loi sans leur consentement.

L'agence environnementale est une petite organisation **dotée** de 950 **employés**. Elle est chargée de planifier et de coordonner les politiques en **matière d'environnement**. Les

ministères et organismes **compétents**, agissant selon la décision du conseil des ministres ou selon leurs propres lois et directives, peuvent demander à l'agence environnementale d'examiner leurs études d'impact environnemental. Entre 1986 et 1991, l'agence environnementale a examiné 884 études d'impact environnemental en vertu de lois et de directives ministérielles, et 10 des 182 études d'impact environnemental qu'elle a reçues en vertu de la décision du conseil des ministres.

Les caractéristiques du processus établi par la décision du conseil des ministres sont semblables à celles de la directive du Conseil des Communautés européennes du 27 juin 1985, c'est-à-dire que le promoteur doit faire une étude d'impact environnemental qu'il doit soumettre, accompagnée d'autres renseignements, au ministère compétent ayant le pouvoir d'accorder une approbation globale d'un projet. La participation publique est limitée aux habitants et aux sociétés de la zone du projet. La décision du conseil des ministres n'étant pas exécutoire, l'exécution correcte des procédures ou la pertinence des évaluations environnementales ne peuvent être contestées devant les tribunaux.

Au Japon, l'objet de l'évaluation environnementale est différent de celui d'autres pays industrialisés. En conséquence de plusieurs incidents dramatiques, une préoccupation majeure dans ce pays très industrialisé est le danger grave posé par la pollution industrielle, accompagné du très grand désir de conserver l'environnement naturel. La stabilité des écosystèmes n'est pas abordée à moins que leur dégradation soit une menace directe pour la santé humaine. En outre, on a constaté que contrairement à leurs homologues ailleurs, les praticiens de l'évaluation environnementale au Japon ont tendance à moins se préoccuper des détails des procédures que de la capacité technologique de s'occuper des impacts environnementaux.

Les impacts à considérer en vertu des directives nationales de la décision du conseil des ministres en matière d'évaluation environnementale sont la pollution de l'air, de l'eau et du sol, le bruit et les vibrations, l'affaissement du sol, les odeurs offensantes, la topologie et la géologie, la flore et la faune, le paysage et les loisirs en plein air. L'évaluation des

impacts **socio-économiques** n'est pas exigée explicitement. On accorde peu ou pas de **considération** aux solutions de rechange ou aux impacts cumulatifs. La plupart des projets assujettis au processus sont des activités de construction qui peuvent être prescrites selon des seuils physiques.

En vertu de la **décision** du conseil des ministres, les **ministères** et **organismes** ont **émis** pour des **catégories** de projets (figurant ci-après) des directives techniques qui suivent les **procédures** de la décision du conseil des ministres. Outre cette décision, divers **ministères** chargés du **développement** doivent **procéder à l'évaluation** environnementale de leurs propres projets pour des **activités** désignées **basées** sur des lois individuelles (loi relative aux ports, loi relative à l'assainissement des zones aquatiques publiques) et des directives **ministérielles** (directives du ministère du commerce international et de l'industrie pour la construction de centrales **électriques**, directives du **ministère** des transports pour la construction de nouvelles voies ferroviaires). Ces procédures varient. Les seuils physiques peuvent limiter la **portée** de leur application.

En plus du **système** national, 37 des 47 **préfectures** et 11 grandes villes ont leurs propres processus locaux **d'évaluation** environnementale. En **général**, les projets, entrepris en vertu de ces procédures, sont déterminés par des seuils prescrits. Contrairement au régime national plutôt faible, certains gouvernements locaux (exemple, Tokyo, Kawasaki) ont promulgué des ordonnances **d'évaluation** environnementale qui **prévoient** la participation du public, **l'étude** des impacts socio-économiques et la surveillance. Étant donné que le gouvernement national finance partiellement les gouvernements locaux, les ministères centraux peuvent exercer des pressions lorsqu'ils en perçoivent la **nécessité** pour un projet.

Résumé des procédures nationales d'évaluation environnementale en vertu de la décision du conseil des ministres:

- ▶ Si un projet est assujetti au processus, le promoteur **évalue** les impacts

environnementaux éventuels.

- ▶ Le promoteur fait une **ébauche** d'étude d'impact environnemental.
- ▶ Le promoteur présente cette ébauche aux gouverneurs et maires de la préfecture, la rend publique et tient des réunions explicatives pour les habitants de la zone du projet.
- ▶ Les habitants peuvent faire parvenir des commentaires par écrit au promoteur qui les résume et les présente au gouverneur et aux maires.
- ▶ Dans les trois mois **après** avoir reçu l'opinion des habitants, le gouverneur, en consultation avec les maires, formule des commentaires au sujet de l'étude d'impact environnemental du point de vue du contrôle de la pollution et de la conservation de l'environnement.
- ▶ Le promoteur prépare **l'étude** d'impact environnemental définitive et indique les révisions de l'ébauche ainsi que les mesures destinées à tenir compte des opinions du gouverneur et des habitants.
- ▶ Le promoteur rend l'étude publique pendant un mois.
- ▶ Le promoteur soumet l'étude finale au ministère ou à l'organisme compétent qui la transmet à l'agence environnementale. Si une considération environnementale **particulière** est nécessaire' le ministère ou l'organisme compétent doit s'enquérir de l'opinion de l'agence environnementale avant d'accorder une autorisation.
- ▶ En fonction de l'étude d'impact environnemental finale et de tous les autres renseignements requis **et**, si nécessaire' de l'avis de l'agence environnementale, l'autorité compétente accorde l'autorisation.

Ministères nationaux et leurs directives techniques en vertu de la décision du conseil des ministres:

- Ministère de la construction
 - . barrages et projets de drainage
 - . routes
 - . projet d'assainissement des terres
 - recyclage et sites d'enfouissement
- Agence environnementale
 - . prévention de la pollution
- Ministère des transports
 - . aéroports
 - recyclage et sites d'enfouissement
- Agence de la défense
 - aéroports de la force d'auto-défense
- Ministère de la santé et du bien-être social
 - installations de dépôt de déchets
 - barrages d'approvisionnement en eau
- Agence nationale des terres
 - projets d'aménagement foncier
- Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches
 - restauration et sites d'enfouissement
 - Aménagement foncier pour l'agriculture
 - . barrages pour l'agriculture
- Ministère du commerce international et de l'industrie
 - . barrages pour les eaux industrielles
 - . projets d'aménagement foncier
 - projets de prévention de la pollution.